

COMMENT SÉCURISER UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE :

1. A priori : lors de sa rédaction

2. A posteriori

1. Sécuriser une décision administrative lors de sa rédaction : la légalité externe

- La date de la décision : le délai
- La motivation
- La compétence de l'auteur de l'acte
- Les formalités substantielles
- Les mentions

a. La date de la décision explicite

Lorsque l'administration est saisie d'une demande, elle est tenue de répondre dans un délai fixé par la loi ou les règlements :

- Le principe : un délai de deux mois pour répondre
- Les exceptions : selon les matières : urbanisme, documents administratifs (CADA) ; fonction publique

Les conséquences du non-respect du délai de réponse :

la naissance d'une décision implicite

- de rejet (*art.L.231-4 CRPA*)

ou

- d'acceptation (*art.L.231-1 CRPA*)

b. La motivation d'une décision administrative

- Elle est **obligatoire** pour les décisions individuelles défavorables :

(art.L.211-2 du CRPA) : mesures de police, sanctions, décision de retrait ou d'abrogation d'une décision créatrice de droit, refus d'un avantage qui constitue un droit selon conditions

Sanction : *illégalité de la décision*

- Elle n'est pas **obligatoire** :

décision favorable, décision prise en cas de compétence liée ; ex : non-renouvellement d'un CDD, suspension de fonction, arrêté de non-opposition à DP

- **Contenu** : le destinataire doit comprendre à sa seule lecture les raisons de la décision
motivation en droit et en faits : exposer la réglementation applicable + les éléments factuels qui fondent la décision ; elle est écrite
- **Exception** : en cas d'urgence : *pas de motivation – sous réserve de justifier l'urgence ; dans ce cas : le destinataire peut demander les motifs de la décision dans un délai de 2 mois : en cas de silence de l'administration sous 1 mois, la décision est illégale pour défaut de motivation (art.L211-6 CRPA)*
- **Décision implicite défavorable qui aurait dû être motivée (art. L.232-4 CRPA)** : *seul le refus de communiquer les motifs la rend illégale*

c. La compétence de l'auteur de l'acte

- Le signataire doit être compétent au jour de la signature de l'acte ;
- En cas de délégation (*art.L.2122-19 et svts CGCT*) :
 1. *Vérifier que la délégation est possible (du CM au Maire, du Maire à un adjoint, du Maire au DGS)*
 2. *Contrôler l'étendue de la délégation : l'arrêté doit définir de façon précise les limites de la délégation*
 3. *Caractère exécutoire de l'arrêté de délégation (art.L.2131-1 CGCT) : transmission au Préfet + publication électronique ou par voie d'affichage*

d. Le respect des formalités substantielles

- Il s'agit des formalités devant être respectées avant la prise de décision, prévues par la loi ou les règlements qui peuvent avoir une incidence sur le sens et le contenu de la mesure édictée ou qui créent une garantie particulière pour son bénéficiaire ; *ex : consultations préalables (saisine CT, conseil médical), procédure contradictoire, respect des droits de la défense (sanction)*

Sanction : illégalité de la décision

- Tempéraments : pas d'annulation si les vices constatés n'ont pas affecté le sens et le contenu de l'acte, ou si l'administré n'a pas été privé d'une garantie

e. Les mentions à insérer selon la nature de l'acte

- Si décision fait grief : mention des délais et voies de recours : cela permet d'encadrer dans un délai de 2 mois le recours contentieux ; sanction : aucune influence sur la légalité de la décision mais le délai de recours sera d'une année (si REP)
- Mention des droits de la défense : décision préalable à une sanction (discipline, astreinte etc) : communication du dossier + conseil + observations voire droit de se taire : la sanction sera l'illégalité de la décision à intervenir ;
- NB/ les conditions de la notification de la décision n'ont aucune influence sur la légalité de la décision (non retrait AR/refus signature)

2. Sécuriser une décision illégale

Les situations :

- La décision implicite : elle naît du silence de l'administration saisie d'une demande ; il peut s'agir d'une décision implicite favorable = silence vaut acceptation (ex : autorisation d'urbanisme) ou d'une décision implicite défavorable = silence vaut refus.
- L'illégalité peut résulter d'un vice de fond : ex : permis tacite alors que projet contraire au PLU
- L'illégalité peut résulter du fait que la décision devait être motivée (*art. L.232-4 du CRPA*) : *la décision sera illégale si le destinataire demande communication des motifs et que l'administration ne répond pas dans le mois*
- La décision expresse: l'illégalité est connue après la notification de la décision

Les procédures

- Le retrait de la décision (art.L242-1 CRPA) = elle est annulée : elle disparaît de l'ordonnancement juridique ;
- Conditions : décision illégale et retrait dans les 4 mois de la décision
- Exception pour le délai : 3 mois pour les autorisations d'urbanisme (L.424-5 CU) ; à tout moment en cas de fraude,
- Modalités du retrait : décision motivée si elle vient retirer une décision favorable (créatrice de droit) + procédure préalable contradictoire (art.L.121-1 CRPA)

Les procédures

- L'abrogation de la décision (art.L.242-1 et svt CRPA) = elle disparaît pour l'avenir : il s'agit de mettre un terme à une décision illégale
- *Conditions : décision illégale et abrogation sous 4 mois*
- *Exceptions au délai : sans délai pour une décision créatrice de droit dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ; pour un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet*
- *Modalités : décision motivée si concerne une décision créatrice de droit + procédure contradictoire préalable.*